



SOLIDARITÉ  
PRÉVENTION

# STATUTS DE L'ASSOCIATION IRP AUTO SOLIDARITÉ-PRÉVENTION



---

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION IRP AUTO SOLIDARITÉ-PREVENTION**

*(Approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 20.06.2018)*

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 CRÉATION

Pour l'application de l'article 1-27 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile, ci-après dénommée la Convention collective, les organisations représentatives des services de l'automobile créent une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui prend la dénomination IRP AUTO SOLIDARITE-PREVENTION, ci-après dénommée l'Association. Cette association reçoit mandat conjoint desdites organisations et de l'organisme de référence visé à l'article 1-27 de la Convention collective pour exécuter les missions qui lui sont dévolues.

### ARTICLE 2 COMPOSITION

L'Association se compose de membres adhérents qui sont des organisations syndicales et professionnelles représentatives dans la branche des services de l'automobile.

### ARTICLE 3 OBJET

L'Association est chargée d'accueillir le fonds collectif visé au IV de l'annexe Régime Professionnel Complémentaire de Santé (RPCS) de la Convention collective, et de mettre en oeuvre des actions de solidarité et de prévention en faveur des salariés et des anciens salariés demandeurs d'emploi. Elle décline de manière opérationnelle les orientations des actions de solidarité et les programmes de prévention arrêtés par la commission paritaire nationale des services de l'automobile, ci-après dénommée CPN. Pour la réalisation de son objet, l'Association utilise ses moyens propres, ou ceux de tout groupe de protection sociale auquel elle adhère, ainsi que tous autres qu'elle juge nécessaires.

---

## **ARTICLE 4** DURÉE DE L'ASSOCIATION

Le siège social de l'Association est fixé à Paris (16<sup>e</sup>) 39, avenue d'Iéna. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'Association est créée pour la durée de la Convention collective.

## **ARTICLE 5** RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association instituées par les présents statuts.

Il est seul compétent pour modifier ou abroger ce règlement intérieur lorsqu'il existe.

## **ARTICLE 6** DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Si une assemblée générale extraordinaire décide la dissolution de l'Association, elle prend les dispositions nécessaires pour assurer la liquidation et la dévolution des biens, selon les circonstances qui entraînent la dissolution et, en tout état de cause, en accord avec les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les dispositions prises par l'assemblée générale extraordinaire sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 13.4, dernier alinéa. Elle se réunit le cas échéant, à l'initiative du président du conseil d'administration, pour prendre toutes dispositions utiles à l'application des accords paritaires qui seraient conclus entre les membres adhérents postérieurement à la décision de dissolution.

---

## GESTION FINANCIÈRE

### ARTICLE 7 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le financement du dispositif de solidarité et de prévention est assuré par :

- la contribution instituée par la Convention collective, conformément au titre V.2 de son annexe
- RPCS,
- les subventions qui peuvent être accordées,
- toute autre ressource non interdite par la loi et compatible avec l'objet de l'Association.

### ARTICLE 8 DÉPENSES

Les dépenses de l'Association sont engagées dans la limite de son objet social et conformément au budget prévisionnel établi en fin de chaque exercice pour l'exercice suivant, ou d'un/de budget(s) rectificatif(s) approuvé(s) par le conseil d'administration de l'Association. Ces dépenses s'effectuent pour la réalisation des programmes décidés par la CPN et transmis par l'organisme de référence.

Les dépenses sont engagées par le directeur général de l'Association, dans le respect des délégations de pouvoir qui lui sont consenties par le conseil d'administration.

### ARTICLE 9 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social concorde avec l'année civile.

## ARTICLE 10

## COMPTABILITÉ ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Des comptes annuels sont établis selon les règles en vigueur.

Le contrôle des comptes de l'Association est exercé par un commissaire aux comptes satisfaisant aux conditions de nomination prévues par la loi.

L'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, nomme, pour six exercices, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant ; leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes suppléant est appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du conseil d'administration qui examine ou arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à l'assemblée générale, et s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration. La convocation est effectuée selon les mêmes formes et sous les mêmes délais que ceux prévus pour la convocation, selon le cas, des administrateurs et des délégués à l'assemblée générale de l'Association.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale un rapport sur les comptes annuels qui rend compte des vérifications opérées par lui et un rapport spécial sur les conventions visées à l'article L612-5 du code de commerce.

Ce rapport spécial :

- contient l'énumération des conventions qui sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale,
- précise, pour chaque convention soumise à l'approbation de l'assemblée générale :
  - l'identité des personnes intéressées avec s'il y a lieu indication du nom des personnes morales visées à l'article 14.3.1,

- 
- sa nature et son objet,
  - ses modalités essentielles comprenant l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, et toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion ou au renouvellement de la convention.

## GOUVERNANCE

### ARTICLE 11

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 11.1 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de forme paritaire, composé de trente membres.

Pour le collège des entreprises, les organisations professionnelles représentatives nomment quinze administrateurs à raison de :

- onze pour le CNPA,
- deux pour la FNAA,
- deux pour l'ASAV.

Pour le collège des salariés, les organisations syndicales de salariés représentatives nomment quinze administrateurs, chacun étant issu d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention collective ou bien salarié d'une des organisations ci-dessous. Ces administrateurs sont nommés à raison de :

- trois pour la Fédération Générale de la Métallurgie CFDT,
- trois pour la Fédération de la Métallurgie CFTC,
- trois pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC,
- trois pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,
- trois pour la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie.

Les administrateurs doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent être, directement ou indirectement, salariés de l'Association ni de tout groupe de protection sociale auquel l'Association adhère ou dont elle est membre, pour la réalisation de son objet. Un ancien salarié de

---

l'Association ou de ce groupe ne peut être nommé administrateur pendant une durée de trois ans à compter de la rupture de son contrat de travail.

## **ARTICLE 11.2 : Mandat**

### ARTICLE 11.2.1 : Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.

Après le dépôt de l'accord de branche quadriennal confirmant la composition du Conseil ou la modifiant, les organisations représentées font connaître à l'Institution les noms des administrateurs désignés pour la nouvelle mandature, dans le délai d'un mois précédant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le mandat commence lors de l'installation du conseil d'administration, réuni à cet effet par le directeur général de l'Institution immédiatement après la tenue de l'assemblée générale visée cidessus.

Il prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission de l'organisation représentée, ou retrait du mandat confié par ladite organisation. L'administrateur sortant doit être remplacé par l'organisation qui l'avait désigné. Le nouvel administrateur termine le mandat en cours de l'administrateur sortant.

Chaque mandat est renouvelable deux fois, consécutivement au mandat initial.

### ARTICLE 11.2.2 : Gratuite et disponibilité

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Toutefois, sont pris en charge les remboursements des frais de déplacement et de séjour ainsi que les pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions et limites définies par le conseil d'administration, et en tout état de cause sans que cela puisse entraîner un remboursement ou une indemnisation au-delà des montants réels justifiés.

---

Les administrateurs s'engagent à assister avec assiduité aux réunions de conseil d'administration. En cas d'absence, ils s'engagent à donner procuration à un autre administrateur de leur collègue.

### **ARTICLE 11.3 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, et notamment :

- il approuve à chaque réunion le procès-verbal de la séance précédente,
- il délibère sur l'ordre du jour, il autorise des délégations de pouvoirs notamment au directeur général avec faculté de subdéléguer,
- il approuve le budget prévisionnel établi par le directeur général pour l'exercice suivant, sur la base du plan d'activité établi par l'organisme de référence et validé par la CPN,
- il approuve le(s) budget(s) rectificatif(s) établi(s) par le directeur général en cours d'exercice,
- il examine et arrête les comptes de l'exercice,
- il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant,
- il valide les projets d'ordre du jour et de résolutions pour l'assemblée générale,
- il peut proposer tout projet de modifications des statuts qu'il soumet à l'assemblée générale,
- il établit le cas échéant, et amende le règlement intérieur,
- il établit et amende une charte de déontologie, dans le respect des principes posés par l'article 14-1,
- il prend toutes mesures pour s'assurer du respect de cette charte de déontologie, ainsi que pour mettre en place un dispositif de contrôle permanent et de traitement des conflits d'intérêts,
- il nomme en son sein une ou plusieurs commissions dont une spécifique au suivi des actions et aux appels d'offres, toute commission exerçant son activité sous la responsabilité du conseil d'administration,
- il diligente, en accord avec le programme d'actions, toute étude propre à évaluer les besoins de la branche en matière de solidarité et de prévention,

- 
- il lance, par l'intermédiaire de la commission créée à cet effet, tout appel d'offres propre à atteindre les objectifs fixés par le programme d'actions,
  - il sélectionne, sur proposition de ladite commission de suivi des actions et des appels d'offres, tout prestataire afin de réaliser les actions prioritaires ainsi identifiées,
  - il vérifie la bonne fin des actions entreprises,
  - il rapporte à l'assemblée générale de son action et de toute difficulté soulevée dans la réalisation des objectifs fixés,
  - il diligente toute étude relative à l'objet de l'Association, en coordination avec les organismes de branche intervenant dans les domaines de l'observation prospective,
  - il propose à la CPN toute évolution de la politique d'actions de solidarité et de prévention,
  - il élabore un rapport annuel retraçant les aspects financiers et l'activité de l'Association, qu'il transmet à la CPN, assorti de son avis.

#### **ARTICLE 11.4 : Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation est adressée au moins quinze jours à l'avance et comporte l'ordre du jour, établi conjointement par le président et le premier vice-président.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'ordre du jour doit comporter le ou les points dont l'inscription est demandée conjointement par sept administrateurs au moins issus du même collège, ou conjointement par douze administrateurs au moins issus des deux collèges. Cette inscription est de droit lorsque la demande est parvenue à la présidence paritaire au moins vingt-et-un jours calendaires avant la date de la réunion.

La convocation mentionne le lieu de la tenue du conseil d'administration.

Un conseil d'administration extraordinaire peut être demandé par le commissaire aux comptes de l'Association, ou par la présidence paritaire de l'Association, ou conjointement par sept administrateurs au moins issus du même collège, ou conjointement par douze administrateurs au moins issus des deux collèges.

---

Une telle demande doit être adressée conjointement, par lettre recommandée avec avis de réception, au président et au premier vice-président de l'Association lorsqu'elle n'émane pas de ces derniers. Elle doit préciser l'ordre du jour sur lequel le conseil d'administration sera amené à délibérer. Dès réception et dans un délai de 15 jours maximum, le président et le premier vice-président fixent la date du conseil d'administration et le président fait adresser les convocations.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir dans son collège.

Pour la tenue du conseil doivent être présents ou représentés au moins la moitié des administrateurs dans chaque collège.

Le directeur général de l'Association participe aux réunions du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées lorsqu'elles ont recueilli la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et ayant droit de vote.

Il est tenu procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le premier vice-président, ou en cas d'empêchement par un administrateur de leur collège. Une feuille de présence est établie, et est signée par les administrateurs pour eux-mêmes et leurs mandants en cas de procuration. Cette feuille de présence est conservée dans un registre spécifique pour justifier de la réalisation du quorum et des majorités.

## **ARTICLE 11.5 : Présidence paritaire**

### ARTICLE 11.5.1 : Election du président et des vice-présidents

Un président et trois vice-présidents de l'Association sont élus par le conseil d'administration, respectivement au sein du collège des représentants d'organisations syndicales et de celui des employeurs. Le président et le premier vice-président alternent à mi-mandat, selon le principe de l'alternance paritaire. Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> vice-président, qui sont élus chacun respectivement au sein des deux collèges, alternent également à mi-mandat.

Le 2<sup>e</sup> vice-président est issu du même collège que celui du président, le 3<sup>e</sup> vice-président est issu du même collège que celui du 1<sup>er</sup> vice-président.

Une même personne ne peut être élue plus de deux fois en tant que président ou premier vice-président de l'Association.

#### ARTICLE 11.5.2 : Fonctions du président et des vice-présidents

Le président :

- signe la lettre de convocation aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales,
- établit conjointement avec le premier vice-président l'ordre du jour des conseils d'administration, sauf lorsque celui-ci est convoqué à la demande du commissaire aux comptes de l'Association ou des administrateurs dans les conditions indiquées aux 4e et 5e alinéas de l'article 11.4,
- le cas échéant, signe conjointement avec le premier vice-président l'ordre du jour comportant les points inscrits en application du 2e alinéa de l'article 11.4,
- établit conjointement avec le premier vice-président le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale, sauf lorsque celle-ci est convoquée à la demande de plusieurs membres d'un ou des deux collèges des membres adhérents dans les conditions indiquées à l'article 13.2,
- cosigne avec le premier vice-président les procès-verbaux du conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales,
- assure la régularité du fonctionnement de l'Association, en premier lieu du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et signe tous actes et délibérations,
- représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet d'engager l'Association, sauf pour les actes pour lesquels le conseil d'administration a donné mandat spécifiquement au directeur général,
- exécute ou fait exécuter toutes délibérations du conseil d'administration relatives aux actions judiciaires ou juridictionnelles engagées par l'Association,
- communique sans délai au commissaire aux comptes les informations qui lui sont transmises par le directeur général ou les autres membres du conseil d'administration conformément à l'article 14.3.2,
- répond aux questions écrites formulées, conformément aux dispositions des articles 15.2, par les délégués de l'assemblée générale.

---

Le premier vice-président est chargé des missions conjointes énumérées ci-dessus et, plus généralement, d'assister le président.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président. À ce titre en particulier, il signe la lettre de convocation aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales ainsi que les procès-verbaux. Pour les actions conjointes, il est assisté du 2<sup>e</sup> vice-président.

En cas d'empêchement du premier vice-président pour les actions conjointes, le président est assisté du 3<sup>e</sup> vice-président.

## **ARTICLE 12**    **DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général de l'Association est le directeur général de l'organisme de référence visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Il répond de ses missions devant le conseil d'administration.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et des commissions.

Il établit en fin d'exercice le projet du budget de gestion et des projets de budget rectificatif qu'il communique au conseil d'administration.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement administratif et financier de l'Association.

Il informe le conseil d'administration des subdélégations de pouvoirs qu'il a consenties, celui-ci pouvant limiter la durée et les montants d'autorisation de ces subdélégations.

Il rend compte au conseil d'administration des subdélégations qu'il a consenties.

Il signale au commissaire aux comptes tout manquement à la charte de déontologie visée à l'article 14.1.

Dans le cadre de sa délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, le directeur général est chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration, d'engager les dépenses, d'effectuer les formalités légales ou réglementaires.

---

Les délégations de pouvoirs reçues du conseil d'administration par le directeur général sont établies pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Au moins une fois par an et avant tout renouvellement de chaque délégation, le directeur général rend compte au conseil d'administration des actions entreprises dans ce cadre.

Au cours de ses fonctions, le directeur général doit faire connaître au conseil d'administration tout projet personnel d'activité professionnelle supplémentaire, afin que ce dernier puisse apprécier sa compatibilité avec les fonctions qui lui sont confiées. S'il les estime incompatibles, le conseil d'administration interdit au directeur général de les exercer.

## ARTICLE 13

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ARTICLE 13.1 : Composition

L'assemblée générale est composée de trente délégués :

- un collège de quinze délégués représentant les organisations professionnelles adhérentes de l'Association, à raison de :
  - onze pour le CNPA,
  - deux pour la FNAA,
  - deux pour l'ASAV,
- un collège de quinze délégués désignés par les organisations syndicales de salariés adhérentes, chacun étant issu d'une entreprise entrant dans le champ d'application de la Convention collective ou bien salarié d'une de ces organisations, à raison de :
  - trois pour la Fédération Générale de la Métallurgie CFDT,
  - trois pour la Fédération de la Métallurgie CFTC,
  - trois pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC,
  - trois pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT,
  - trois pour la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie.

Les délégués de l'assemblée générale ne peuvent pas être désignés parmi les administrateurs.

---

Le mandat des trente délégués de l'assemblée générale est de quatre ans. À l'issue de l'assemblée générale extraordinaire visée au 6° alinéa de l'article 13.3, les mandats des membres de l'assemblée générale sont remis à la disposition des organisations qui les avaient désignés. Les organisations représentées font alors connaître à l'Institution les noms des membres qu'ils désignent pour la nouvelle mandature, au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Le président du conseil d'administration et les trois vice-présidents assistent de droit aux réunions de l'assemblée générale, sans voix délibérative. L'assemblée générale est présidée par le président, qui est assisté par le premier vice-président.

### **ARTICLE 13.2 : Convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire :

- a) sur convocation du président du conseil d'administration,
- b) à la demande conjointe d'au moins sept membres du même collège, ou de douze issus des deux collèges, qui doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec avis de réception et indiquer l'ordre du jour.

Dans le cas visé au a), la convocation qui comporte l'ordre du jour est adressée au moins quinze jours à l'avance. Dans le cas visé au b), la convocation doit être adressée dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande par le président.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du conseil d'administration. La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit être adressée au moins trente jours à l'avance.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par tout moyen permettant de leur conférer une date certaine. Elles mentionnent le lieu de la tenue de l'assemblée générale, qui peut être le siège social de l'Association ou tout autre lieu.

---

### **ARTICLE 13.3 : Délibérations**

Les délégués de l'assemblée générale doivent répondre personnellement aux convocations. Chaque délégué présent ne peut détenir plus d'un pouvoir dans son collège.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si, dans chaque collège, la moitié au moins des délégués sont présents ou représentés. À défaut de ce quorum, elle est à nouveau convoquée dans les trente jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de délégués présents, à la seule condition que les deux collèges soient représentés.

Les questions posées oralement en séance peuvent faire l'objet de débats.

Une réponse circonstanciée en séance n'est impérative que pour les questions écrites visées à l'article 15.2.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés dans chaque collège.

Aucun délégué intéressé à l'une des conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ne peut prendre part au vote qui concerne cette convention (alinéa déplacé).

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés dans chaque collège.

Une assemblée générale extraordinaire est réunie dans les deux mois qui suivent le dépôt de l'accord de branche quadriennal visé au paragraphe 11.2.1, pour entériner la décision prise quant à la composition du conseil d'administration de l'Institution.

Il est établi un procès-verbal cosigné par le président et le vice-président ainsi qu'une feuille de présence émargée par chaque délégué. La feuille d'émargement est conservée dans un registre de présence pour justifier de la réalisation des quorums et des majorités.

---

## **ARTICLE 13.4 : Attributions de l'assemblée générale**

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) nommer le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant sur proposition du conseil d'administration,
- b) approuver les comptes annuels après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes,
- c) approuver les conventions décrites dans le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- d) donner quitus de sa gestion au conseil d'administration.

Les attributions de l'assemblée générale extraordinaire sont les suivantes :

- e) approuver toutes modifications des statuts de l'Association compatibles avec les dispositions de la Convention collective et notamment de son article 1-27,
- f) prononcer la dissolution de l'Association,
- g) décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations,
- h) en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, désigner parmi les dirigeants de l'Association ou en dehors, un ou des liquidateurs chargés des opérations de liquidation,
- i) décider la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire ne peuvent être exécutées qu'à défaut d'accord contraire conclu en CPN au plus tard dans les deux mois qui suivent, sous réserve du droit légal d'opposition au dit accord.

## BONNES PRATIQUES

### ARTICLE 14 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 14.1 : Charte de la déontologie, de la prévention et du traitement des conflits d'intérêts**

La charte de la déontologie, de la prévention et du traitement des conflits d'intérêts établie par le conseil d'administration définit :

- l'identification des personnes physiques ou morales qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts avec l'Association,
- l'identification aussi exhaustive que possible des situations dans lesquelles un conflit d'intérêts serait respectivement avéré, probable, et possible, en conformité avec les stipulations des présents statuts,
- les mesures prises en vue de la prévention des conflits, notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions,
- la mise en place d'un dispositif de contrôle permanent,
- la mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte et de solution aux conflits d'intérêts constatés et qui n'ont pu être évités malgré les mesures de prévention mises en place.

Le conseil d'administration détermine :

- toute modification nécessaire de la charte au regard du retour d'expérience,
- tous projets de résolution des modifications des statuts de l'Association pouvant être rendus nécessaires pour améliorer la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts.

#### **ARTICLE 14.2 : Traitement des conflits d'intérêts en cas d'appel d'offres**

Lors du dépouillement des candidatures de réponses aux appels d'offres par la commission de suivi des actions et d'appels d'offres et avant l'arrêt de la liste des candidatures retenues, chacun des administrateurs membres de ladite commission est tenu de déclarer en réunion de commission ou au plus tard dans un délai de huit jours, par lettre avec accusé de réception adressée au président de l'Association, l'existence d'une situation d'éven-

---

tuel conflit d'intérêts avec lui-même ou avec le membre de l'Association qu'il représente.

Il en est de même pour tout administrateur du conseil d'administration lors de la présentation de la liste des candidatures au conseil d'administration. Cette déclaration s'impose également, pour toute situation d'éventuel conflit d'intérêts postérieure à l'établissement de la liste, selon les mêmes modalités à compter de la date à laquelle cette situation est née.

Est considéré comme une situation d'éventuel conflit d'intérêts, le cas dans lequel un membre du conseil d'administration se trouve, ou bien s'est trouvé au cours des cinq dernières années, dans l'une des situations visées à l'article 14.3.1. ci-dessous.

Les membres du conseil d'administration qui déclarent une situation d'éventuel conflit d'intérêts ne peuvent pas assister aux débats à ladite commission, ni à ceux du conseil d'administration consécutifs à ces débats, ni prendre part aux délibérations en lien avec les dossiers d'appels d'offres visés ci-dessus.

Les personnes morales candidates aux appels d'offres sont tenues de joindre au dossier de candidature la liste des relations organiques ou commerciales et des conventions financières, conclues ou poursuivies au cours de l'année civile précédant l'envoi de l'avis d'appel d'offres, avec les membres de l'Association.

## **ARTICLE 14.3 : Conventions conclues avec l'association**

### ARTICLE 14.3.1 : Conventions soumises a déclaration

Le directeur général, les membres du conseil d'administration, et les délégués de l'assemblée générale doivent déclarer les conventions conclues:

- directement, ou par personne interposée, entre eux et l'Association,
- ou entre l'Association et une autre personne morale dont ils seraient par ailleurs un associé, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou de toute autre fonction de direction,

- ou entre l'Association et toute personne morale dans laquelle ils auraient un intérêt direct ou indirect, au titre notamment des fonctions dirigeantes ou délibérantes, ou d'une participation au capital ou d'un lien salarié ou d'une relation commerciale à titre non salarié, ou d'une position d'influence en raison de l'exercice de leurs activités.

La même obligation de déclaration s'impose aux conventions renouvelées y compris par tacite reconduction.

Lorsque la conclusion ou le renouvellement d'une convention telle que visée ci-dessus est inscrite à l'ordre du jour du conseil d'administration, l'administrateur concerné ne peut pas prendre part au vote ni donner pouvoir aux fins de le représenter.

#### ARTICLE 14.3.2 : Modalités de la déclaration

La déclaration est réalisée par la communication à la présidence paritaire de l'Association, qui en avise aussitôt le commissaire aux comptes, d'une copie de la convention ou, lorsque la convention n'a pas fait l'objet d'un écrit, d'une lettre signée personnellement par le membre du conseil d'administration intéressé précisant :

- le nom des personnes morales concernées visées à l'article 14.3.1,
- la nature et l'objet de la convention donnant lieu à déclaration,
- les modalités essentielles de la convention donnant lieu à déclaration incluant l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, et toutes autres indications permettant d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion ou au renouvellement de la convention déclarée.

Cette déclaration est effectuée dans un délai maximum de vingt-et-un jours calendaires à compter de date de conclusion ou de la date de prise d'effet du renouvellement de la convention.

#### ARTICLE 14.3.3 : Approbation par l'assemblée générale

Les conventions soumises à déclaration, relevant de l'article L612-5 du code de commerce, font l'objet du rapport spécial du commissaire aux comptes de l'Association visé à l'article 10.

Elles sont soumises pour approbation à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

---

## **ARTICLE 15**    **TRANSPARENCE ET CONTRÔLE**

### **ARTICLE 15.1 : Droit de communication permanent des délégués**

Chacun des délégués de l'assemblée générale peut à tout moment, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance au siège social de l'Association des documents suivants, en vigueur au cours des trois derniers exercices:

- le règlement intérieur de l'Association lorsqu'il existe,
- la charte de déontologie de l'Association,
- les statuts de l'Association.

### **ARTICLE 15.2 : Droit des délégués de poser des questions écrites**

A compter de la date de réception de l'ordre du jour d'une assemblée générale, chacun des délégués de l'assemblée générale peut poser des questions écrites.

Les questions écrites doivent être adressées au siège social de l'Association par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du président, au moins dix jours calendaires avant la tenue de l'assemblée.

Ces questions doivent être en rapport direct avec l'ordre du jour de l'assemblée. Il y est répondu en séance.

Les questions posées et les réponses apportées sont retranscrites dans le procès-verbal de l'assemblée.

\*\*\*\*\*







Siège Social 39, avenue d'Iéna - CS 21687 - 75202 PARIS CEDEX 16

[www.irp-auto.com](http://www.irp-auto.com)